

(N. 729)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(GRASSI)

NELLA SEDUTA DEL 24 NOVEMBRE 1949

Ratifica ed esecuzione della Convenzione di Conciliazione e Regolamento giudiziario fra l'Italia e la Grecia, conclusa a San Remo il 5 novembre 1948.

ONOREVOLI SENATORI. — il 5 novembre 1948 è stata firmata a San Remo dai Plenipotenziari dell'Italia e della Grecia la Convenzione di Conciliazione e di Regolamento giudiziario, che viene sottoposta alla vostra approvazione. Tale Convenzione sostituisce il Trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario concluso fra i due Paesi a Roma il 23 settembre 1928; quest'ultimo Trattato ha però costituito il modello intorno al quale si sono svolti i lavori per la conclusione della Convenzione di San Remo. Durante tali lavori è emerso il nuovo spirito di amichevole cooperazione che anima i due Governi e, mentre le clausole di «amicizia» contenute nel Trattato del 1928 sono state più convenientemente inserite nel Trattato di commercio e navigazione firmato nello stesso giorno, le due delegazioni hanno compiuto ogni sforzo per porre in essere le norme in base alle quali dovrà es-

sere risolta ogni controversia, giuridica o politica, che potrà sorgere in avvenire fra i due Paesi.

La Convenzione istituisce anzitutto una procedura di conciliazione da seguire per tutte le questioni che non siano state risolte per le normali vie diplomatiche; le Parti prevedono infatti la costituzione di una Commissione permanente di conciliazione entro 6 mesi dalla entrata in vigore della Convenzione medesima; tale Commissione funzionerà secondo principi che possono riassumersi come segue:

1° *composizione*: della Commissione faranno parte tre membri, due dei quali scelti rispettivamente dall'una e dall'altra parte, ed il terzo nominato di comune accordo dai due Paesi, dei quali egli non dovrà essere cittadino. Nel caso in cui le due Parti non raggiunghessero una intesa sulla scelta del terzo membro, sarà seguita la procedura già prevista dall'articolo 8

del vecchio Trattato, per cui, su un elenco di quattro nomi tratti (due da ogni parte) dalla lista dei membri della Corte permanente d'arbitrato, la sorte deciderà quale dei quattro dovrà essere prescelto. I membri della Commissione assolveranno le loro funzioni per una durata di tre anni, e saranno rieleggibili.

2° *compiti*: l'articolo 8 della Convenzione afferma che la Commissione di conciliazione avrà per compito di chiarire le questioni sulle quali sia sorta una controversia, di raccogliere ogni utile informazione al riguardo e di compiere ogni sforzo per conciliare le Parti. S'intende che queste potranno rivolgersi alla Commissione di Conciliazione per controversie di qualunque genere, sia cioè che esse vertano su questioni regolate da norme giuridiche internazionali, sia che riguardino invece materie nelle quali non esista una disciplina giuridica alla quale la commissione possa far richiamo nella compilazione del suo rapporto in vista della conciliazione delle Parti;

3° *procedura*: le due Parti possono adire la Commissione congiuntamente, ma in mancanza di accordo su questo punto, una o l'altra di esse può agire singolarmente, purchè essa adempia alle previste formalità (richiesta al Presidente, indicazione dell'oggetto della controversia, notifica all'altra parte, ecc.). L'articolo 9 dichiara che il procedimento davanti alla Commissione si svolgerà in contraddittorio e l'articolo 13 stabilisce che la Commissione stessa dovrà presentare, entro quattro mesi, salva la diversa volontà delle parti, un rapporto contenente i termini per una pacifica soluzione della vertenza; tale rapporto, come tutte le decisioni di qualsiasi Commissione di conciliazione, non avrà naturalmente forza vincolante per le Parti, le quali saranno perciò libere di comportarsi nel modo che a ognuna di loro sembrerà più opportuno.

Gli articoli dal 16 al 19 trattano del regolamento giudiziario al quale si farà luogo nel caso in cui la controversia non sia stata pacificamente risolta attraverso la Commissione di conciliazione. Le parti si impegnano a ricorrere alla Corte internazionale di giustizia, portando così nella Convenzione, in relazione al vecchio Trattato, una innovazione derivante dalla mutata fisionomia del supremo organo giudiziario internazionale.

Alla Corte internazionale di giustizia, come alla Commissione di conciliazione possono essere portate anzitutto le controversie giuridiche, cioè quelle che vertono su questioni regolate da norme internazionali, siano esse consuetudinarie o convenzionali; in secondo luogo la Corte è competente per le controversie politiche, ed in tali casi, in mancanza di una disciplina giuridica, le parti si impegnano ad accettare un giudizio di equità (articolo 16, secondo comma). Questi impegni assunti dai due Stati circa il regolamento giudiziario delle loro controversie, esprimono in sostanza la volontà di riconoscere, sebbene non formalmente, lo Statuto della Corte dell'Aja, come quello dell'organo giudiziario supremo nel campo internazionale. Questa considerazione ha una importanza particolare nei confronti dell'Italia. Infatti, mentre la Grecia in qualità di membro delle Nazioni Unite, ha nei rispetti della Corte una posizione ormai ben definita (vedi infatti l'articolo 93 dello Statuto dell'O.N.U.) l'Italia, non solo non è parte allo Statuto della Corte, non essendo membro dell'O.N.U., ma non ha ancora neppure formalmente aderito ad esso, conformemente a quanto è previsto dall'articolo 35 dello Statuto medesimo.

L'articolo 17 dispone che, in vista di adire la Corte, i due Governi stipulino un apposito compromesso mediante scambio di note, al fine di precisare l'oggetto della controversia. Altre norme sono contenute nell'articolo 18 e nell'articolo 19; quest'ultimo sancisce tra l'altro la competenza della Corte per l'interpretazione delle sentenze da essa emesse, conformemente all'articolo 60 dello Statuto della Corte stessa.

Gli ultimi quattro articoli hanno carattere generale in quanto contengono delle disposizioni che valgono tanto per la procedura di conciliazione quanto per quella giudiziaria.

L'articolo 20, obbligando le parti ad astenersi da ogni misura che possa pregiudicare l'accettazione delle decisioni della Commissione o la esecuzione delle sentenze della Corte, esclude implicitamente il ricorso a misure di autotutela mentre è pendente il ricorso all'uno o all'altro dei due organi internazionali. L'articolo 21 sancisce il proseguimento di ogni procedura di conciliazione o giudiziaria che si

stia svolgendo nel momento in cui avrà termine la validità della Convenzione; l'articolo 22 invece attribuisce alla competenza della Corte anche le eventuali controversie che possano sorgere nella esecuzione della Convenzione medesima. Questa entrerà in vigore con lo scambio delle ratifiche (articolo 23), ed avrà

una durata di cinque anni, termine tacitamente prorogabile secondo una norma divenuta ormai comunissima negli accordi internazionali.

La legge che si sottopone alla vostra approvazione non comporta nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio dello Stato.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione di Conciliazione e Regolamento giudiziario fra l'Italia e la Grecia conclusa a San Remo il 5 novembre 1948.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

CONVENTION

de Conciliation et Règlement judiciaire entre l'Italie et la Grèce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES, ayant résolu de conclure une convention pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux Pays, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence Monsieur Carlo SFORZA, *Ministre des Affaires Etrangères.*

et

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES:

Son Excellence Monsieur Costantin TSALDARIS, *Vice-Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

La Grèce et l'Italie s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation prévue dans les articles 4 à 15 ci-après toutes les questions qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

En cas d'échec de la procédure de conciliation un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 16 et suivants de la présente convention.

Art. 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à cet que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Art. 4.

Une Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de trois membres.

Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs. Elles désigneront, d'un commun accord, le président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties contractantes, ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leurs services. Si, à défaut d'entente, la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné de la façon suivante:

Chacune des deux Hautes Parties contractantes présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'arbitrage de la Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le président.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne présenterait pas ses candidats, il appartiendrait au Président de la Cour de désigner, sur la demande de l'une d'Elles, le président de la Commission permanente.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement et, en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 5.

La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

Art. 6.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 7.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

Art. 8.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

Art. 9.

La procédure devant la Commission de conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10.

Les délibérations de la Commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Art. 11.

Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre Elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

Art. 12.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont Elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

Art. 13.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérants juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Art. 14.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions de règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

Art. 15.

Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord entre les Parties qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Art. 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'Elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour Internationale de Justice.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne sera pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

Art. 17.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Internationale de Justice, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de justice par voie de simple requête.

Art. 18.

Si la Cour Internationale de Justice établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne

permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Art. 19.

L'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Art. 20.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice.

Art. 21.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration de la présente convention, elle suivra son cours conformément aux dispositions de la présente convention ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

Art. 22.

Les contestations qui pourraient surgir, soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution de la présente convention, seront soumises directement, par voie de simple requête, à la Cour Internationale de Justice.

Art. 23.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Athènes. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et l'ont munie de leurs sceaux.

FAIT à San Remo, en double expédition le 5 novembre 1948.

Pour l'ITALIE:

SFORZA.

Pour la GRECE:

TSALDARIS.